

4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Article 20

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.

2. Le dépositaire informe les Parties en particulier :

a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;

e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendement conformément à l'article 10;

f) De la notification par les organisations régionale d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;

g) Des déclarations prévues à l'article 11.

Article 21

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.